

Arrêté n° AG-2026-DSF-0662 du 26 août 2026
portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains
actes en matière de gestion du domaine de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par : Arrêté n° AG-2026-DSF-0662 du 26 août 2026 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes en matière de gestion du domaine de la Nouvelle-Calédonie

JONC du 28 août 2026
Page 17993

Article 1^{er}

M. Milakulo Tukumuli, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation de pouvoir à l'effet de prendre les actes non réglementaires relevant de la gestion des biens immobiliers et mobiliers de la Nouvelle-Calédonie pris en application du 12° de l'article 127 de la loi organique modifiée et de la réglementation en vigueur, à savoir :

Pour le domaine privé immobilier :

- locations ou mise à disposition non constitutives de droits réels (attributions, résiliation, modification) ;
- autorisation d'extraction de carrière ;
- création de servitudes ;
- affectation et désaffectation au profit des directions, des services et des institutions de la Nouvelle-Calédonie ;
- remise en dotation de biens immobiliers au profit des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ;
- intégration de biens vacants et sans maître dans le patrimoine de la Nouvelle-Calédonie.

Pour les biens mobiliers :

- cessions amiables à titre onéreux ou gratuit des biens vacants et sans maître et des biens réformés de l'administration de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2

M. Milakulo Ttukumuli, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, est habilité à signer tous les actes nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est déléguée à l'article 1er.

Article 3

La délégation prévue par le présent arrêté est donnée pour une période de douze (12) mois. Elle devient caduque lors d'un changement de gouvernement ou de modification d'attribution des secteurs.

Arrêté n° AG-2026-DSF-0662 du 26 août 2026

Mise à jour le 26/08/2026

Le président du gouvernement rend compte, lorsque la délégation a expiré ou est devenue caduque, aux membres du gouvernement, dans un rapport d'activité, des actes pris en vertu de cette délégation.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.